

N° 114

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 décembre 1983.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi ratifiant et modifiant l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 portant modification de certaines dispositions du Code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et des agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif, et l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 relative à la cessation progressive d'activité des agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif (urgence déclarée).

Par M. Pierre BASTIÉ,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean-Pierre Fourcade, président ; Bernard Lemarié, Victor Robini, Jean Chérioux, Robert Schwint, vice-présidents ; Hubert d'Andigné, Roger Lise, Hector Viron, Mme Cécile Goldet, secrétaires ; MM. Jean Amelin, Pierre Bastié, Jean-Paul Bataille, Mme Marie-Claude Beaudeau ; MM. Henri Belcour, Paul Bénard, Jean Béranger, Guy Besse, André Bohl, Charles Bonifay, Jean Boyer, Louis Boyer, Louis Caiveau, Jean-Pierre Cantegrit, Marc Castex, Jean Cauchon, Henri Collard, Georges Dagonia, Marcel Debarge, Franz Duboscq, Marcel Gargar, Claude Huriet, Roger Husson, André Jouany, Paul Kauss, Louis Lazuech, Pierre Louvot, Jacques Machet, Jean Madelain, André Méric, Michel Moreigne, Arthur Moulin, Marc Plantegenest, Raymond Poirier, Henri Portier, André Rabineau, Gérard Roujas, Olivier Roux, Edouard Soldani, Paul Souffrin, Louis Souvet, Georges Treille.

Voir le numéro :
Séant : 83 (1983-1984).

Fonctionnaires et agents publics.

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	3
PREMIÈRE PARTIE : LES DISPOSITIONS DES DEUX ORDONNANCES N° 82-297 ET 82-298 DU 31 MARS 1982	5
I. — L'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 portant modification de certaines dispositions du Code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et des agents de l'Etat et des établisse- ments publics de l'Etat à caractère administratif	5
1° Les modifications apportées au Code des pensions civiles et militaires de retraite	5
2° La cessation progressive d'activité	5
3° La cessation anticipée d'activité	6
II. — Les dispositions de l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982, relative à la cessa- tion progressive d'activité des agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif	7
III. — La mise en application des deux ordonnances	7
DEUXIÈME PARTIE : LE CONTENU DU PROJET DE LOI	10
I. — La ratification	10
II. — Les modifications apportées aux deux ordonnances	11
1° La prorogation	11
2° Le fonds de compensation des cessations progressives d'activité des person- nels des collectivités locales	12
TABLEAU COMPARATIF	15

Mesdames, Messieurs,

Par une loi n° 82.3 du 6 janvier 1982, le Parlement a autorisé le Gouvernement, en application de l'article 38 de la Constitution, à prendre par ordonnance des mesures d'ordre social.

Ces mesures relatives à l'exécution du programme d'amélioration de la situation de l'emploi portaient notamment sur la cessation de l'activité des agents de l'État et de ceux des autres personnes morales de droit public ainsi que sur la mise en place d'un système contractuel de cessation anticipée d'activité pour les agents des collectivités locales ou de leurs groupements ayant conclu un contrat de solidarité.

En application de la loi d'habilitation, le Gouvernement a pris deux ordonnances n° 82.297 du 31 mars 1982 relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et des agents de l'État et des établissements publics de l'État et des établissements publics de l'État à caractère administratif et n° 82.298 du 31 mars 1982, relative à la cessation progressive d'activité des agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif.

Afin de se conformer au délai de dépôt imposé par l'article 2 de la loi d'habilitation, le Gouvernement a déposé le 29 avril 1982 un projet de loi n° 837 portant ratification de l'ensemble des ordonnances relatives aux mesures d'ordre social. Ce projet n'a jamais été inscrit à l'ordre du jour du Parlement.

Un premier projet de loi a été déposé le 19 mars 1983 et a abouti au vote de la loi n° 83.431 du 31 mai 1983 portant ratification de l'ordonnance n° 82.108 du 30 janvier 1982 relative aux contrats de solidarité des collectivités locales.

Un deuxième projet de loi est déposé aujourd'hui devant votre Haute Assemblée en vue de ratifier les deux ordonnances n°s 82.297 et 82.298 précitées.

Après avoir étudié les dispositions de ces deux ordonnances, nous pourrions examiner le contenu du projet de loi.

PREMIÈRE PARTIE :

**LES DISPOSITIONS DES DEUX ORDONNANCES N °82.297 ET
82.298 DU 31 MARS**

I. — L'ordonnance n° 82.297 du 31 mars 1982 portant modification de certaines dispositions du Code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et des agents de l'État et des établissements publics de l'État à caractère administratif.

Cette ordonnance comprend trois séries de mesures distinctes : des modifications apportées au Code des pensions civiles et militaires de retraite et des mesures concernant d'une part la cessation progressive d'activité et, d'autre part, la cessation anticipée d'activité.

1. — *Les modifications apportées au Code des pensions civiles et militaires de retraite*

Les modifications apportées au 1° et au dernier alinéa de l'article L 5 du Code des pensions civiles et militaires de retraite satisfont une très ancienne demande des agents de l'État qui souhaitent voir prendre en compte, par l'acquisition des droits à une pension de retraite, les services effectués avant dix-huit ans. Ceux d'entre-eux qui ont commencé à travailler très jeunes au service de l'État pourront ainsi faire valoir plus rapidement leurs droits à la retraite.

2. — *La cessation progressive d'activité.*

L'âge normal de départ à la retraite des fonctionnaires est de soixante ans pour les sédentaires et de cinquante-cinq ans pour les personnels ayant effectué quinze ans dans un corps classé en service actif. Le taux de la retraite complète est de 75 % du dernier traitement perçu mais pour bénéficier de la retraite complète, il faut avoir acquis trente-sept annuités et demie liquidables.

L'ordonnance permet aux fonctionnaires de cesser progressivement leur activité par un régime de travail à mi-temps leur procurant

un revenu de remplacement égal à 80 % de leur rémunération d'activité complète.

Les bénéficiaires de cette mesure sont donc les fonctionnaires de l'État et de ses établissements publics administratifs. Ils doivent avoir entre cinquante-cinq et soixante ans et ne pas avoir droit à une pension de retraite à jouissance immédiate, ce qui exclut les personnels classés en catégorie active.

Le fonctionnaire doit effectuer une demande et obtenir l'accord de l'administration qui peut le refuser en invoquant l'intérêt du service.

L'exercice de son activité à mi-temps et dans les conditions ci-dessus décrites, n'empêche pas le fonctionnaire d'être mis à la retraite dès qu'il atteint l'âge et les conditions de durée de service exigées par son statut.

La rémunération du fonctionnaire correspond à celle qui lui serait versée s'il travaillait à temps partiel et comprend donc les éléments suivants : traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités, supplément familial de traitement. Il perçoit en outre une indemnité exceptionnelle de 30 % du traitement indiciaire à temps plein.

3. — *La cessation anticipée d'activité.*

L'ordonnance instaure pour les fonctionnaires et les agents non titulaires de l'État et de ses établissements publics à caractère administratif une formule de cessation anticipée d'activité dont les caractéristiques sont directement inspirées du régime des contrats de solidarité.

Au cours des trois années précédant l'âge auquel ils peuvent prétendre à une pension à jouissance immédiate, les fonctionnaires et les agents non titulaires pourront cesser leur activité et percevoir un revenu de remplacement dont le montant est fixé par référence à leur régime respectif de retraite à 75 % de leur traitement pour les fonctionnaires et à 70 % pour les non titulaires.

Ils ont droit, pendant la période de perception du revenu de remplacement, aux prestations de sécurité sociale correspondant à leurs statuts respectifs.

Ils sont mis à la retraite dès qu'ils réunissent les conditions d'obtention de leurs pensions respectives.

Ils ne peuvent exercer aucune activité lucrative pendant la période durant laquelle ils perçoivent le revenu de remplacement.

II. — Les dispositions de l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 relative à la cessation progressive d'activité des agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif.

Cette ordonnance permet à tous les agents titulaires à temps complet des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif de cesser progressivement leur activité à l'approche de leur retraite. A partir de cinquante-cinq ans et sous réserve de l'intérêt du service ils peuvent demander à travailler à mi-temps. Les dispositions prévues sont calquées sur celles de l'ordonnance examinée précédemment.

L'agent est également mis à la retraite dès qu'il atteint l'âge et les durées de service exigés (généralement à soixante ans). Sa rémunération et l'indemnité exceptionnelle de 30 % qui l'accompagne sont les mêmes que celles examinées plus haut.

III. — La mise en application de deux ordonnances.

Il convient de souligner tout d'abord qu'aucune étude de la mise en application de l'ordonnance n° 82-298 concernant les agents des collectivités locales, n'a été effectuée.

Le ministère de l'Intérieur a indiqué qu'une enquête était entreprise auprès des activités locales mais qu'aucun résultat n'était disponible à ce jour.

En ce qui concerne l'ordonnance n° 82-297 concernant les fonctionnaires et agents de l'État, le ministère de la Fonction publique a pu établir les tableaux suivants :

CESSTION PROGRESSIVE D'ACTIVITÉ
du 31 mars 1982 au 30 juin 1983

Tableau I
par catégorie

Demandes	Ins- truites	Reje- tées	Satis- faites	Hommes	Femmes	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C		Catégorie D	
						H	F	H	F	H	F	H	F
15 661	15 041	63	14 978	3 297	11 681	1 247	1 971	749	4 739	694	3 199	160	848

Tableau II

Pourcentages effectués sur des échantillons - par durée

Echantillon		- 1 an		1 an		2 ans		3 ans		4 ans		5 ans		+	
H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F
1 471	6 666	6,9%	5,6%	13%	7,5%	13,1%	13%	25%	21%	25%	29,2%	15,7%	22,6%	0,9%	0,6%

CESSTION ANTICIPÉE D'ACTIVITÉ

Tableau III
par catégorie

Demandes	Ins- truites	Reje- tées	Satisfai- tes tit. + non tit.	Titulaires		Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C		Catégorie D		Non titu- laires
				H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	
20 772	18 430	341	18 088	6 348	11 431	3 066	1 527	2 403	7 514	827	2 326	51	55	300

Tableau IV

Pourcentages effectués sur des échantillons - par durée

Echantillon		- 1 an		1 an		2 ans		3 ans	
H	F	H	F	H	F	H	F	H	F
4 113	7 780	25,5	19	32,7	31,5	26,8	38,6	14,8	10,6

Il ressort de ces tableaux que les demandes de cessation progressive d'activité ont été moins nombreuses (15.661) que celles de cessation anticipée d'activité (20.772). Les demandes satisfaites ont été également moins nombreuses dans la première catégorie (14.978) que dans la seconde (18.088).

Dans les deux cas, la proportion des femmes est très nettement supérieure à celle des hommes surtout dans les catégories B et C.

Enfin les hommes comme les femmes demandent une cessation progressive d'activité d'une durée relativement longue (trois ou quatre ans) alors que, pour la cessation anticipée, ils préfèrent une durée moindre (un ou deux ans).

Il convient d'indiquer, enfin, que le flux estimé de fonctionnaires et agents de l'État partant à la retraite chaque année est de 80.000 personnes dont l'âge est compris entre cinquante-cinq et soixante ans.

Il ressort de ces chiffres que 19 % des fonctionnaires concernés ont demandé une cessation progressive d'activité et 25 %, une cessation anticipée d'activité. Les résultats correspondent à peu près aux estimations qui avaient été faites puisqu'environ 12.000 demandes avaient été envisagées pour chacun des deux modes de cessation d'activité.

En ce qui concerne les effets de l'application de l'ordonnance sur l'emploi, aucune indication n'a pu nous être donnée. Le Ministère de la Fonction publique a affirmé que les effets avaient été « certains » mais sans donner plus de précisions.

Ces diverses constatations ont conduit le Gouvernement à proposer certaines modifications des deux ordonnances, tout en sollicitant du Parlement l'adoption du projet de loi proposant leur ratification.

*
* *

Il convient d'étudier maintenant, à la lumière des observations précédentes, le contenu du projet de loi.

DEUXIÈME PARTIE :

LE CONTENU DU PROJET DE LOI.

I. — LA RATIFICATION.

L'article premier vise à ratifier l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 et l'article 3, l'ordonnance n° 82-298 du même jour.

Cependant, ainsi que l'a clairement exprimé M. Pierre Schiélé dans son excellent rapport n° 293 (1982-1983) fait au nom de la Commission des Lois « la ratification ne peut être considérée comme une obligation. En effet, la seule obligation à laquelle doit se conformer le Gouvernement consiste à déposer dans le délai fixé par la loi d'habilitation un projet de loi portant ratification de l'ordonnance. La date limite de dépôt, telle qu'elle résultait de l'article 2 de la loi n° 82-3 du 6 janvier 1982, était le 30 avril 1982. Cette obligation s'est trouvée satisfaite par le dépôt du projet de loi n° 847 le 29 avril 1982 qui n'a par ailleurs jamais été inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

« La ratification, selon une décision du Conseil constitutionnel en date du 27 février 1972, confère aux ordonnances forme législative, et ce, à compter de leur publication (décisions n° 64-28 du 17 mars 1964 et n° 66-36 du 10 mars 1966).

« La nature juridique des dispositions de l'ordonnance ne se trouve pas modifiée par la ratification, et s'apprécie en fonction des articles 34 et 37 de la Constitution. La conséquence essentielle de l'adoption de la ratification reste donc que le texte n'est plus susceptible de recours contentieux, et que sa nature juridique doit être appréciée par le Conseil constitutionnel avant toute modification et en application de l'alinéa 2 de l'article 37.

« La ratification d'une ordonnance peut se traduire de deux façons, soit par le dépôt d'un projet de loi, soit, ainsi que l'a confirmé le Conseil constitutionnel, par ratification implicite. Elle résulte alors « d'une manifestation de volonté implicitement mais clairement exprimée par le Parlement ».

Dans le cas présent, le Gouvernement a choisi la première solution et propose au Parlement d'adopter également diverses modifications aux deux ordonnances concernées.

II. — LES MODIFICATIONS APPORTÉS AUX DEUX ORDONNANCES.

Le projet de loi proroge certaines de leurs dispositions et institue un fonds de compensation des cessations progressives d'activité des personnels des collectivités locales.

1. — La prorogation.

L'article 2 proroge jusqu'au 31 décembre 1984 les dispositions de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 relatives à la cessation progressive d'activité (article 2 de l'ordonnance).

Sont prorogées également, jusqu'au 31 décembre 1984 et étendues au personnel des régions, les dispositions de l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 relative à la cessation progressive d'activité des agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif. Ces mesures sont étendues au personnel mis à la disposition des régions en vertu des lois du 2 mars 1982 et du 13 juillet 1982 dans un souci de non-discrimination par rapport aux personnels communaux et départementaux.

Le Gouvernement n'a pas prolongé au-delà du 31 décembre 1983 les dispositions relatives à la cessation anticipée des agents de l'État et des collectivités locales et préfère faire porter son effort de manière prioritaire sur la formation professionnelle dans la lutte contre le chômage.

En revanche, ainsi que l'indique l'exposé des motifs du projet de loi, les dispositions relatives à la cessation progressive d'activité sont maintenues encore quelque temps afin de favoriser le travail à temps partiel.

Il convenait cependant de prévoir le financement des mesures de cessation progressive d'activité des personnels des collectivités locales jusqu'au 31 décembre 1984. Tel est l'objet de l'article 5 du projet de loi.

2. — Le fonds de compensation des cessations progressives d'activité des personnels des collectivités locales.

Les dispositions concernant ce fonds sont ajoutées à l'article premier de l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982.

A. — Financement du fonds.

Les bénéficiaires de cette mesure sont les personnels des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif non hospitalier. La prise en charge d'une partie des indemnités versées au personnel hospitalier n'a pas paru nécessaire en raison du nombre important d'emplois hospitaliers classés en catégorie active dont le personnel peut être admis à la retraite dès cinquante-cinq ans.

L'indemnité exceptionnelle de 30 % est versée pour moitié par les collectivités locales et pour moitié par le fonds de compensation. Le coût de cette indemnité est évalué à 25.800 F. par an sur la base d'un salaire moyen de 86.000 F.

Le fonds est alimenté par une contribution à la charge des collectivités locales dont le taux est fixé par le projet de loi à 0,2 % du montant des rémunérations soumises à retenue pour pension. Ce taux pourra être modifié par décret dans une limite supérieure de 0,3 % et inférieure de 0,1 %.

Les prévisions 1984 sur les possibilités de remboursement du fonds sont les suivantes :

— **Si le taux de la cotisation est de 0.2 %**

Sur une assiette évaluée à 390 millions le produit annuel de la cotisation des collectivités au fonds de compensation est de **78 millions**. Le fonds peut rembourser **pour moitié** les indemnités de 6.046 bénéficiaires (soit plus de 10 % de bénéficiaires potentiels).

— **Si le taux de cotisation est de 0.3**

Le produit atteint 130 millions, le fonds peut rembourser **pour moitié** 10.077 bénéficiaires, soit près de 20 % des bénéficiaires potentiels.

B. — *Le fonctionnement du fonds*

Les collectivités cotisant du fonds sont celles énumérées ci-dessous : régions, départements, communes et leurs établissements publics à caractère administratif non hospitaliers.

L'assiette de la cotisation est la même que celle des cotisations à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, c'est-à-dire la rémunération soumise à retenues pour pension des personnels affiliés à l'institution (émoluments de base, à l'exclusion des primes et indemnités). **Le recouvrement de la cotisation** sera effectué pour le compte du fonds de compensation par la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

La gestion du fonds sera assurée par la caisse des dépôts et consignations, selon les mêmes principes que la gestion du fonds de compensation des cessations anticipées d'activité.

La prise en charge de l'indemnité par le fonds de compensation s'effectue de la façon suivante : lorsqu'une collectivité cotisant au fonds prend la décision d'admettre un de ses agents au bénéfice de la cessation progressive d'activité, elle en avise la caisse des dépôts et consignations, gestionnaire du fonds de compensation, qui vérifie si les conditions posées par l'ordonnance sont remplies (notamment en ce qui concerne l'âge de l'agent et le fait qu'il ne peut par ailleurs prétendre à une pension de retraite) et rembourse à la collectivité la moitié de l'indemnité servie à l'agent.

C. — *La charge financière des collectivités locales.*

La cotisation au fonds de compensation des cessations progressives d'activité **n'entraînera aucune charge nouvelle pour les collectivités locales.**

En effet la cessation anticipée d'activité n'étant pas reconduite, et la cotisation de 0.5 % à ce fonds cessant d'être perçue à compter du 1^{er} janvier prochain, la cotisation de 0.2 % afférente à la cessation progressive d'activité s'y substituera.

Il convient de rappeler que la cotisation de 0,5 % au fonds de cessation anticipée d'activité avait été elle-même compensée par une diminution d'un taux égal de la contribution des collectivités à la caisse

nationale de retraites des agents des collectivités locales, afin de ne créer aucune charge nouvelle aux collectivités locales.

Le remplacement de cette cotisation de 0,5 % par une cotisation de 0,2 % devrait donc se traduire par une baisse de 0,3 % des charges sociales des collectivités locales.

*
* *

Sous le bénéfice de ces observations et compte tenu de l'aspect humain non négligeable de ces dispositions qui permettent aux bénéficiaires de quitter progressivement leur activité sans connaître la brusque rupture de la retraite, votre commission des Affaires sociales vous propose d'adopter ce projet de loi sans modification.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur

Ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 portant modification de certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et des agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif.

TITRE II

Cessation progressive d'activité.

Art. 2. — Jusqu'au 31 décembre 1983, les fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif âgés de cinquante-cinq ans au moins qui ne réunissent pas les conditions requises pour obtenir une pension à jouissance immédiate peuvent être admis, sur leur demande et sous réserve de l'intérêt du service, à exercer leurs fonctions à mi-temps dans les conditions déterminées par l'ordonnance du 31 mars 1982 susvisée et dans les conditions définies aux articles suivants. Dans ce cas ces fonctionnaires ne peuvent revenir sur le choix qu'ils ont fait.

Ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 relative à la cessation progressive d'activité des agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif.

Art. 1^{er}. — Jusqu'au 31 décembre 1983, les agents titulaires des collectivités locales ou de leurs établissements publics administratifs, occupant un emploi à temps complet, âgés de cinquante-cinq ans au moins, qui ne réunissent pas les conditions requises pour obtenir une pension à jouissance immédiate, peuvent être admis, sur leur

Texte du projet de loi

Article premier.

L'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 modifiant le code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et agents de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif est ratifiée sous réserve de la modification ci-après.

Art. 2.

L'article 2 de l'ordonnance mentionnée à l'article précédent est modifié ainsi qu'il suit :

« Jusqu'au 31 décembre 1984, les fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif... » (le reste sans changement).

Art. 3.

L'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 relative à la cessation progressive d'activité des agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs est ratifiée sous réserve des modifications ci-après.

Art. 4.

L'article 1^{er} de l'ordonnance mentionnée à l'article précédent est modifié ainsi qu'il suit :

« Jusqu'au 31 décembre 1984, les agents titulaires des communes, des départements, des régions et de leurs établissements

Texte en vigueur

demande et sous réserve de l'intérêt du service, à exercer leurs fonctions à mi-temps dans les conditions déterminées par l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel pour les fonctionnaires de l'Etat, les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs et les agents titulaires des établissements mentionnés à l'article L.792 du code de la santé publique susvisée et dans les conditions définies aux articles suivants. Dans ce cas, ces agents ne peuvent revenir sur le choix qu'ils ont fait.

Art. 2. — Les intéressés perçoivent en plus du traitement, de l'indemnité de résidence, du supplément familial de traitement et des primes ou indemnités allouées aux agents de mêmes grade ou emploi admis au bénéfice du régime de travail à temps partiel, une indemnité exceptionnelle égale à 30 p. 100 du taux indiciaire à temps plein correspondant. Elle est perçue durant les périodes de congé.

Texte du projet de loi

publics administratifs... » (le reste sans changement).

Art. 5.

L'article 2 de l'ordonnance mentionnée à l'article 3 ci-dessus est complété par les dispositions suivantes :

« Pour les personnels non hospitaliers, la charge de cette indemnité est supportée pour moitié par un fonds de compensation des cessations progressives d'activité des personnels des régions, des collectivités locales et de leurs groupements ou établissements publics administratifs non hospitaliers.

La gestion du fonds est assurée par la Caisse des dépôts et consignations.

Le fonds est alimenté par une contribution qui est à la charge des régions, des départements, des communes et de leurs groupements ou établissements publics administratifs non hospitaliers.

Cette contribution est assise sur le montant des rémunérations soumises à retenue pour pension ; son taux est fixé à 0,2 %. Il peut être modifié par décret dans la limite supérieure de 0,3 % et inférieure de 0,1 %.

Elle est recouvrée dans les mêmes conditions et selon les mêmes règles que les contributions versées par les régions, les collectivités ou les établissements à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

Les modalités d'application de ces dispositions sont précisées par décret. »